

Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité

du 8 octobre 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54 et 66 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998²,
arrête:

Art. 1 Principe

La Confédération peut encourager la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

Art. 2³ Accords internationaux

Le Conseil fédéral peut conclure de sa propre autorité, dans les limites des crédits autorisés, des accords internationaux sur la coopération en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

Art. 2a⁴ Agence nationale

La Confédération peut créer une agence nationale pour l'accompagnement de la participation suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne.

Art. 3⁵ Mesures

¹ La Confédération peut:

- a. verser des contributions pour la participation aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne;
- b. financer des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de la participation visée à la let. a;

RO 2000 310

¹ RS 101

² FF 1999 271

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2008 309; FF 2007 1149).

⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2004 445 446; FF 2003 2067).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2004 445 446; FF 2003 2067).

- c. octroyer des bourses à des personnes effectuant leurs études dans des institutions européennes.

² Le Conseil fédéral fixe les critères de calcul des contributions et règle la procédure.

Art. 4 Financement

L'Assemblée fédérale vote les crédits d'engagement nécessaires par la voie d'un arrêté fédéral simple.

Art. 5 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle remplace l'arrêté fédéral du 22 mars 1991 relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité⁶.

³ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

⁴ Elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.⁷

⁵ Elle est prorogée pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2008.⁸

⁶ [RO 1991 1972, 1995 1443]

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2004 445 446; FF 2003 2067).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2008 309; FF 2007 1149).